

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 23 mai 2019</i>	
2019-200	DATE : 23 mai 2019

Étaient présents :

Présidente : Mme Dominique HUET

Commissaire du Gouvernement ou son représentant :

Mme SERREC Karine

Représentants professionnels :

Mmes Corinne BORDE, Chantal BRETHERS, Laurence CHABRIER, Catherine DELHOMMEL, Mélanie DESCAT, Sandrine FAUCOU, Alexandra GRIGNON, Marie-Madeleine ILADOY, Nadine MORCHE, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Jean-Stéphane BLANCHARD, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Pierre CABRIT, Emmanuel CHAMPON, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Guy FARRUGIA, René GRANGE, Jean-Yves GUYON, David JOKIEL, Hervé JUIN, Bernard LACOUTURE, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnaud MANNER, Jean-Yves MENARD, Didier OBERTI, Jean-Marc POIGT, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Pierre SIBERT, Bernard TAUZIA, Bernard TOBIE,

Représentants des Administrations :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :

Mmes Valérie PIEPRZOWNIK et Marion LOUIS.

M. Gregor APPAMON

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU

Étaient excusés :

Représentants professionnels :

Mme Agnès LE RUNIGO

MM. Michel BRONZO, Daniel CHEMELLE, Benoit DROUIN, Bertrand MAZEL, Didier MERCERON, Didier MOISSONNIER, Christophe NICOL, François PALLAVIDINO, Jean-Louis VOLLIER.

Assistaient également :

Agents INAO :

Mmes Claire BABOUILLARD, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Marie GUITTARD, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI.

MM. Frédéric GROSSO et Joachim HAVARD

Représentants ASSOCIATION FIL ROUGE :

Mme Cécile DEVEZE

* *
*

2019-201	<p>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 07 Février 2019</p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions prises sous réserve de la correction du numéro d'identification du document (n° 201).</p>
2019-202	<p>Etat d'avancement des dossiers IGP - STG</p> <p>Le comité national a pris connaissance de cette note.</p>
2019-203	<p>Cahier des charges Label Rouge n° LA 03/94 - « Viande et abats frais d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du projet de cahier des charges modifié.</p> <p>Concernant le critère S10, au niveau de l'alimentation des agneaux, un membre est intervenu pour signaler que les parenthèses précisant les quantités d'aliment par agneau ne sont pas contrôlables. Le comité a proposé d'y rajouter « en moyenne » afin que le critère devienne contrôlable et qu'il corresponde bien à la réalité (les agneaux ne consomment pas tous exactement la même quantité).</p> <p>Un membre s'est interrogé sur l'autorisation du chlorure d'ammonium qui, bien que sans problème particulier, est employé pour éviter les calculs rénaux des agneaux mâles. En effet, il a regretté qu'au lieu de remettre en question le mode d'élevage ou d'alimentation (qui induisent ces calculs), il est préféré ajouter un additif à l'alimentation pour y remédier. Les membres ont rappelé d'une part que les animaux souffraient beaucoup s'ils avaient des calculs (ce qui n'est pas tolérable) et, d'autre part, que la production d'agneaux de bergerie représente en France 80% de la production d'agneaux. Il y aurait donc une chute de production extrêmement importante si, y compris en label rouge il n'était plus possible d'élever les agneaux en bergerie du fait de l'interdiction du chlorure d'ammonium.</p> <p>Un membre s'est interrogé sur la suppression de la limite de maïs dans l'alimentation (S14). La commission d'enquête a expliqué qu'elle aussi s'était posée la question sur cette</p>

	<p>coloration du gras, et a expliqué l'argumentaire de l'ODG : il a été constaté que la distribution de grains entiers ou aplatis (prévue par le S13) avait un impact totalement différent de celui du maïs incorporé dans les compléments alimentaires. C'est le mode de distribution proposé qui en fait une spécificité et limite l'impact sur la coloration.</p> <p>Un membre a constaté que sa signature avait été utilisée à la place de celle d'un des membres de la commission d'enquête et qu'il fallait la changer.</p> <p>Le comité national s'est prononcé favorablement et à la majorité sur l'homologation du cahier des charges et sur la validation du dossier ESQS. Il a également donné un avis favorable au lancement de la PNO. Le comité national a approuvé, <u>sous réserve</u> d'absence d'opposition pendant la PNO <u>et sous réserve</u> de la validation des statuts modifiés de l'ODG en AGE, le cahier des charges modifié n° LA 03/94 « Viande et abats frais d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours ».</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour le lancement de la PNO, la validation du dossier ESQS modifié et l'approbation du cahier des charges modifié <u>sous réserve</u> de la validation des statuts en AGE :</i></p> <p><i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 37</i> <i>Majorité absolue = 19</i> <i>Oui = 36</i> <i>Non = 1</i> <i>Abstention = 0</i></p>
<p>2019-204</p>	<p>Questions de la Commission européenne concernant les demandes d'enregistrement en IGP ou de modifications de cahiers des charges d'IGP</p> <p>La présentation du dossier est reportée à une prochaine séance.</p>
<p>2019-205</p>	<p>« Berthoud » - Demande de reconnaissance en STG - Rapport final de la commission d'enquête - Vote du cahier des charges - Mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Avis sur la reconnaissance en qualité d'ODG</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du projet de cahier des charges.</p> <p>Concernant le retrait de caractéristiques olfactives ou gustatives, il est précisé que s'agissant d'un plat chaud directement présenté devant le consommateur, il apparaît difficile de contrôler ces caractéristiques.</p> <p>Concernant la variabilité de la durée de cuisson (entre 8 et 15 minutes), il est précisé que la cuisson peut être plus ou moins longue (avec une croûte de cuisson plus ou moins formée) compte-tenu de la variabilité de l'épaisseur du plat de cuisson mais aussi du fait du choix des restaurateurs et/ou consommateurs,</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges ainsi que sur la reconnaissance du Syndicat interprofessionnel du Berthoud en qualité d'ODG (39 votants – unanimité).</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges de la STG « Berthoud » et a approuvé par vote à bulletin secret la reconnaissance en STG du « Berthoud » et la transmission de la demande d'enregistrement de la STG aux services de la Commission européenne (39 votants – majorité des 2/3 = 26 ; Oui 39).</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé la mise à jour de l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (prochaine échéance fixée au 30 septembre 2019), et en cas d'absence d'opposition, clos sa mission.</p>

2019-207

Conditions de production communes relatives à la production en label rouge « Agneau » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE

NDLR : le dossier 2019-207 a été débattu en séance avant le dossier 2019-206. Pour la lisibilité du relevé de décision, l'ordre des débats est respecté malgré la numérotation discontinuée.

Le comité national a pris connaissance des modifications proposées sur les CPC « Agneau » à l'issue des travaux du groupe de travail.

Un membre a indiqué qu'il lui semblait très regrettable dans une filière de qualité de ne pas pouvoir inscrire, et donc communiquer, sur le fait que l'étourdissement est obligatoire. Il a signalé qu'il y avait une réelle attente sur le bien-être des animaux, et que le groupe s'était initialement positionné favorablement sur ce point. Il a donc souhaité que ce point soit débattu.

Les membres du comité ont indiqué leur soutien envers cette position, et ont donc proposé que l'étourdissement obligatoire soit intégré aux CPC qui seraient mis au vote, mais ont souhaité savoir s'ils avaient les moyens d'interdire l'emploi de la dérogation. Ils ont demandé la position des administrations sur ce point.

Les administrations seront alors saisies officiellement en recevant les éléments pour lancer la PNO et devront se positionner. Si le maintien de ce nouveau critère est possible, la PNO sera lancée. Dans le cas contraire un nouveau passage devant le comité national sera nécessaire pour revoter les CPC, sans ce point. Ainsi, et pour éviter d'attendre un prochain comité, les membres ont demandé qu'une délégation soit accordée à la commission permanente pour voter le lancement de la PNO et les CPC modifiées en conséquence.

Certains membres ont noté qu'il y avait beaucoup d'intentions de mieux faire mais pour lesquelles le pas n'était pas encore franchi et que cela était regrettable, en particulier le pâturage. Le groupe de travail a compris cette remarque mais a rappelé le temps nécessaire pour retravailler certains éléments que FIL Rouge s'est engagé à faire rapidement avec les ODG.

Un membre a indiqué qu'il faudra interdire la castration à l'élastique (ou intégrer une gestion de la douleur), voire également la caudectomie des brebis (car non appliquée aux agneaux).

La DGCCRF a rappelé que les CPC définissent les critères minimaux, mais que chaque CDC devait aller plus loin (ex du pâturage, sans minimum dans les CPC, mais pour lequel certains CDC ont déjà des valeurs à respecter).

Concernant le ressuage, un membre s'est interrogé sur la stimulation électrique. Le groupe de travail a indiqué que c'était une pratique très importante dans les pays anglo-saxons mais pas en France.

La présidente a proposé de reprendre les critères nécessitant un avis du comité avant mise au vote des CPC :

- suite à la remarque des OC sur les critères C12 et C13 liés au grignotage des fourrages par les agneaux, le groupe de travail a proposé de modifier le critère en indiquant que les fourrages secs sont mis à disposition pour éviter le grignotage des aliments ensilés ou enrubannés. Le comité s'est accordé sur cette rédaction et a choisi de fusionner C12 et C13 ;
- la prise en compte de la formulation du critère C17 sur le fourrage, conformément à la proposition de la DGCCRF ;
- le comité a suivi l'avis de la DGPE et a proposé le retrait du C38 sur le ressuage dans l'attente d'une valeur seuil dûment justifiée. Le comité a cependant demandé à FIL Rouge de mettre en œuvre le travail nécessaire pour définir un délai seuil en deçà duquel la qualité du produit n'est pas garantie (essais, données scientifiques, etc...) afin de réintégrer ce critère lors de la prochaine modification des CPC.

	<p>- le comité a proposé de suivre la proposition concernant la règle d'étiquetage sur les communicantes, établie dans le groupe des CPC Gros bovins en ajoutant « y compris lorsqu'elles sont dans le corps de texte ». Dans un second temps, cette règle sera intégrée de façon harmonisée dans toutes les CPC. Elle pourra ensuite être introduite dans le guide du demandeur label rouge et dès lors retirée des CPC.</p> <p>Les dispositions communes de contrôle correspondant aux CPC version 2 présentées au comité ont été jugées approuvables. Les services ont néanmoins rappelé au comité national que cette version des CPC ne pourra être homologuée que lorsque chaque CDC disposera de ses DCS approuvables et le cas échéant du dossier ESQS associé, puisque le suivi de la qualité supérieure ne sera pas repris dans les DCS.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à la majorité (abstention des administrations) sur l'opportunité du lancement de la PNO du projet de CPC présentées et modifiées, incluant les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fusion des critères C12-C13 avec reformulation, - reformulation du critère C17 comme indiqué par la DGCCRF - retrait du C38 sur la cinétique de descente en température - règles d'étiquetage des communicantes complété - ajout d'un critère « étourdissement obligatoire avant abattage » <p>Il s'est également prononcé favorablement à leur homologation sous réserve de l'absence d'opposition pendant la PNO. Il a enfin donné délégation à la commission permanente pour revoter le lancement de la PNO et les CPC modifiées dans l'hypothèse où l'Administration rejeterait le critère sur l'étourdissement obligatoire.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour le lancement de la PNO des CPC « Agneau » modifiées et pour la délégation à la CP du lancement de la PNO et du nouveau vote des modifications en cas de rejet des administrations :</i></p> <p><i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 39</i> <i>Majorité absolue = 20</i> <i>Oui = 34</i> <i>Non = 0</i> <i>Abstention = 5</i></p>
<p>2019-206</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en label rouge « Gros bovins de boucherie » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance des modifications proposées à l'issue des travaux du groupe.</p> <p>Un membre du comité s'est étonné qu'il soit question d'additif d'origine animale au critère C15 « additifs interdits », car il n'en existe pas. La DGCCRF a répondu que leur spécialiste en alimentation animale avait relu le document et qu'il avait été formulé comme cela à sa demande.</p> <p>Concernant l'interdiction de l'aiguillon électrique, un membre du comité a compris la réticence de la fédération, mais a rappelé que, bien que ce soit repris dans les CPC, l'interdiction de l'aiguillon électrique était réglementaire. L'usage de la pile électrique peut être autorisé et encadré en reprenant les termes du guide des bonnes pratiques.</p> <p>Le fait de pouvoir employer de la viande congelée pour produire de la viande hachée surgelée label rouge a posé question à plusieurs membres du comité national, qui se sont notamment inquiétés de la remontée en température de la mêlée lors du mélange viande congelée avec la viande fraîche. Il a été rappelé que ce procédé couramment utilisé pour les produits standards était encadré par une réglementation spécifique qui s'applique également au Label Rouge. Par ailleurs, il a été précisé son intérêt technologique qui permet d'abaisser plus rapidement la température de la viande sans ajout de neige</p>

carbonique. Certains membres auraient souhaité que la descente en température soit mieux caractérisée et encadrée, pour s'assurer que lors du hachage la température ne remonte pas. Il a été répondu que la limite de 30 % de viande congelée dans la mûlée restait très restrictive par rapport au produit courant. Les critères réglementaires n'ont pas été introduits dans cette version des CPC, mais des données seront ultérieurement communiquées aux membres en vue de potentiellement proposer des critères plus restrictifs lors d'une des prochaines révisions.

Il a été précisé aux membres qu'il s'agissait d'une ouverture importante pour le label rouge sur le marché très développé du haché de bœuf, qui lui permettra notamment de répondre aux engagements de la filière lors des EGA (hausse de 5 à 40% du volume de Label Rouge pour cette filière).

Un membre s'est interrogé sur la maturation de la viande. Onglet et hampe sont considérés comme des abats donc sans délai de maturation, ce qui est précisé au critère sur la maturation des viandes. Or ce n'est pas indispensable puisque ces éléments ne sont pas des muscles. La précision a été apportée suite aux précédents débats du comité afin de clarifier la situation de ces produits.

Certains membres se sont également étonnés que la maturation, qui a un très grand impact favorable sur la qualité de la viande, n'ait pas été rediscutée à l'occasion de cette révision des CPC dans le but d'améliorer ce critère.

Comme pour les CPC « Agneau », les membres professionnels du comité ont souhaité que soit ajoutée l'obligation de l'étourdissement avant abattage aux CPC soumises à la PNO. Sans que ce point soit développé, un membre a regretté que le sujet des abattoirs mobiles n'ait pas été traité.

La présidente a proposé de reprendre les critères nécessitant un avis du comité avant mise au vote des CPC :

1/ Traitement médicamenteux :

La contrôlabilité de l'interdiction de plus de 3 traitements sur 12 mois (C39) est remise en cause par les OC (pas de contrôle possible chez les éleveurs FBM en cas de cession)

Ce critère pourra être rétabli lorsque la cession d'animaux ne sera limitée qu'entre opérateurs habilités label rouge (et non plus qualifié FBM), puisque la fédération l'envisage pour la prochaine version des CPC.

Suite à la remarque de la DGAL et afin d'éviter de laisser penser que l'interdiction de traitement sur les 4 derniers mois de la vie de l'animal mettrait en cause leur bien-être, il est donc proposé d'ajouter « *dans ce cas, l'animal est écarté de la filière label rouge.* »

2/ Critère « C32 Qualité des fourrages »

Comme pour les CPC « Agneau », la DGCCRF a proposé de modifier la formulation du groupe ad hoc pour ce critère en : « *les fourrages sont totalement exempts de la moindre trace (visuelle ou olfactive) d'altération* »

3/ Concernant l'interdiction de l'aiguillon ou de la pile électriques dans le critère C43, il a été proposé que seule l'interdiction de l'aiguillon électrique soit maintenue mais que l'usage de la pile électrique soit autorisé et encadré, en reprenant les termes du guide des bonnes pratiques.

4/ Autodiagnostic de protection animal des abattoirs

Malgré la pertinence de mettre un tel diagnostic en place dans les CPC, mais dans la mesure où aucune valeur cible ne peut encore y être fixée pour évaluer le résultat de la grille de notation validée par l'interprofession, le comité est interrogé sur l'intérêt de maintenir ce critère.

5 / Critère excluant les abattoirs ayant reçu une évaluation globale défavorable

Là encore, malgré l'intérêt évident de la démarche, les services et les administrations ont jugé que l'intégration du critère permettant d'exclure des abattoirs, dont l'évaluation globale de l'inspection annuelle effectuée par les services des DDecPP est « perte de maîtrise des risques » (évaluation D), était prématurée. En pratique, une chaîne d'abattoir ayant une évaluation D n'est pas censée fonctionner. Ce critère pourra être

	<p>revu lors d'une prochaine révision des CPC.</p> <p>6/ Critère C25 « Propreté et entretien des bâtiments d'élevage » La DGCCRF a proposé d'harmoniser le critère sur le nettoyage des bâtiments. Elle a jugé plus adaptée la formulation des CPC Agneaux et a proposé : « <i>Le vidage et le nettoyage des bâtiments sont réalisés de manière approfondie une fois par an minimum.</i> ».</p> <p>La présidente du comité a demandé au président de la fédération Fil Rouge, et membre du comité, de rappeler ce qu'est le dispositif Boviwell proposé dans le cadre du renforcement de la protection animale en élevage. Un membre du comité a demandé si Boviwell était une démarche privée. Il a alerté le comité sur le fait de ne pas prioriser un dispositif plus qu'un autre et a rappelé le refus des AOP pour intégrer des référentiels privés extérieurs.</p> <p>Les dispositions communes de contrôle correspondant aux CPC version 2 présentées au comité ont été jugées approuvables. Tout comme pour les CPC « Agneau », les services ont rappelé que cette version des CPC ne pourra être homologuée que lorsque chaque CDC disposera de ses DCS approuvables et d'un dossier ESQS associé.</p> <p>A l'issue des débats, la présidente a proposé au comité de voter sur le projet de CPC « Gros bovins de boucherie » modifiées et sur les points restant à arbitrer pour lesquels les positions soumises au vote.</p> <p>Le comité national s'est prononcé à la majorité (abstention des administrations) sur l'opportunité du lancement de la PNO du projet de CPC présentées et modifiées, incluant les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - critère C39 : suppression de l'interdiction de plus de 3 traitements sur 12 mois ; - reformulation du critère C32 comme indiqué par la DGCCRF - critère C43 : interdiction de l'aiguillon électrique mais que l'usage de la pile électrique autorisé et encadré, en reprenant les termes du guide des bonnes pratiques ; - suppression du nouveau critère sur l'autodiagnostic de protection animal des abattoirs ; - suppression du critère excluant les abattoirs dont l'évaluation globale de l'inspection annuelle des DDecPP est D ; - critère C25 « Propreté et entretien des bâtiments d'élevage » reformulé ; - remplacement des termes « <i>bien-être animal</i> » par « <i>protection animale</i> » ; - ajout d'un critère « étourdissement obligatoire avant abattage » <p>Il s'est également prononcé favorablement à leur homologation sous réserve de l'absence d'opposition pendant la PNO. De la même façon que pour les CPC Agneau, il a donné délégation à la commission permanente de juin pour revoter le lancement de la PNO et les CPC modifiées dans l'hypothèse où l'Administration rejetterait le critère sur l'étourdissement obligatoire.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour le lancement de la PNO des CPC « Gros bovins » modifiées et pour la délégation à la CP du lancement de la PNO et du nouveau vote des modifications en cas de rejet des administrations :</i></p> <p><i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 37</i> <i>Majorité absolue = 19</i> <i>Oui = 28</i> <i>Non = 1</i> <i>Abstention = 8</i></p>
<p>2019-208</p>	<p>IGP « Volailles d'Ancenis » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du projet de cahier des charges</p>

M. Ménard quitte la salle pendant la présentation, les débats et le vote.

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Concernant l'alimentation des volailles, le comité national a demandé des explications relatives à l'abaissement du taux de céréales de 75 à 70 %. Il est répondu que cette disposition répond à une politique de développement du groupement d'avoir préférentiellement recours à des protéines locales. Il est par ailleurs précisé que l'actuel cahier des charges ne prévoit pas de taux minimal de céréales.

Dans la mesure où le cahier des charges prévoit que seules les huiles végétales brutes ou raffinées sont autorisées, il est demandé si d'autres huiles végétales existent. Il est répondu que d'autres huiles végétales existent effectivement, à savoir les huiles dites acides (coproduits de l'extraction), qui ne sont donc pas autorisées par le cahier des charges. Il est regretté l'absence de disposition relative à l'interdiction de l'huile de palme : la commission d'enquête précise que cette question n'a pas été discutée avec l'ODG, du fait que les opérateurs n'utilisent pas a priori d'huile de palme

Il est également regretté l'absence d'interdiction des aliments OGM.

Concernant l'extension de l'IGP au mini-chapon, le comité national a été informé que la production du groupement, hors IGP, est actuellement très faible. La question posée est de savoir si le comité national considère qu'il s'agit d'un nouveau produit ou si au contraire ce produit est un chapon et pourrait donc à ce titre être intégré au cahier des charges.

Le comité national a réaffirmé que l'extension ne pouvait être envisagée que si l'antériorité de production, hors IGP, pouvait être prouvée. Pour l'IGP « Volailles d'Ancenis », la question pourra être examinée une fois l'antériorité de production attestée.

Le comité national a été informé que d'un point de vue réglementaire, le mini-chapon n'étant pas défini dans la réglementation européenne, seules les règles relatives au chapon peuvent être retenues, notamment en matière de densité en bâtiments.

Dans le cas particulier du cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Ancenis », le poids minimal des chapons fixé dans le cahier des charges ne permet pas d'intégrer une production de mini-chapons.

Concernant la modification de l'aire géographique, certains membres ont demandé si la restriction à certains secteurs était de nature à freiner le développement de la production sous IGP. Il est répondu que l'aire a été recentrée sur les secteurs de bocages et de polyculture-élevage et que les retraits concernent essentiellement des zones de plaine, cette proposition semble donc cohérente et justifiée pour la commission d'enquête, également du fait de l'absence d'éleveurs actuellement.

Le représentant des consommateurs alerte les membres du comité national sur le fait que les nombreux chevauchements d'aires en IGP, surtout dans ce secteur, sont source d'une grande confusion pour le consommateur, et qu'il est difficile d'y trouver des justifications et des explications rationnelles.

Du fait de l'élargissement de l'aire géographique sur les aires actuelles des IGP « Volailles de Cholet » et « Volailles du Val de Sèvre », il est demandé si les deux IGP vont être annulées.

Il est précisé qu'il a été fait le choix, avec l'ODG, de finaliser l'instruction de la modification de l'IGP « Volailles d'Ancenis » avant d'envisager l'annulation des 2 autres IGP « Volailles de Cholet » et « Volailles du Val de Sèvre ».

D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que l'annulation d'IGP est possible notamment en cas d'absence de production depuis 7 ans.

Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête.

Le comité national a considéré que l'absence d'antériorité de la production de mini-chapons ne permettait pas d'envisager, à ce stade, l'introduction du mini chapon dans le cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Ancenis ».

	<p>Le comité national a approuvé les modifications du cahier des charges proposées par l'ODG.</p> <p>Il a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO) du cahier des charges (38 votants : 36 pour – 2 abstentions).</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la PNO, le comité national a approuvé le cahier des charges.</p> <p>Enfin, le comité a approuvé l'actualisation de l'échéancier de travail de la commission d'enquête, et clos sa mission si aucune opposition n'est déposée.</p> <p>En conclusion, la Directrice de l'INAO a alerté les membres du comité national sur la nécessité d'engager sans tarder les modifications des cahiers des charges de la soixantaine d'IGP, déjà identifiée lors du précédent comité national, pour lesquelles les évolutions successives des cahiers des charges des labels rouges ont conduit au fil du temps à une évolution indépendante entre le cahier des charges de l'IGP et les cahiers des charges Label Rouge, pouvant amener à des décalages entre les conditions de production des deux SIQO.</p> <p>Elle souligne que si l'exercice de modification du cahier des charges peut être fastidieux, l'exemple de la modification du cahier des charges de l'IGP « Volailles d'Ancenis » montre que la volonté de l'ODG permet de mener à bien cet exercice.</p> <p>Elle souligne que ces modifications devront permettre de renforcer et réaffirmer la fiabilité du dispositif des signes officiels de qualité et d'origine vis-à-vis notamment d'autres démarches de nature privée.</p> <p>Le comité national doit prendre en compte cette exigence forte afin de mener à bien cet exercice d'actualisation des cahiers des charges.</p>
<p>2019-209</p>	<p>LR 07/16 « Sachets individuels de plantes pour infusion : plantes simples et mélanges de plantes non aromatisés » - Demande de reconnaissance en label rouge - Avis sur la clôture de l'instruction</p> <p>La commission permanente du 18 mai 2016 avait émis un avis favorable au lancement de l'instruction mais avait souligné le travail important à réaliser afin de s'assurer que les conditions de production proposées et les caractéristiques des produits candidats au label rouge se distinguent clairement des produits similaires habituellement commercialisés.</p> <p>La commission d'enquête a rencontré les porteurs du projet en janvier 2017. Malgré des échanges fructueux et les résultats probants des analyses sensorielles, la commission d'enquête a néanmoins constaté qu'un travail conséquent restait à mener pour appréhender la qualité supérieure du produit et la façon dont elle est construite tout au long du cahier des charges. N'ayant pu apprécier sur place que l'étape de conditionnement, elle a par ailleurs estimé qu'un complément important d'information sur les étapes de sélection et de transformation était indispensable.</p> <p>Malgré l'envoi du relevé de recommandations de la commission d'enquête et les 2 relances des services proposant leur appui, le demandeur n'a pas repris contact avec l'INAO.</p> <p>Le 24 janvier 2019, en l'absence de réponse au courrier, les services de l'INAO ont repris contact avec le demandeur qui a indiqué, par message électronique, vouloir mettre fin à la demande de reconnaissance en label rouge.</p> <p>La commission d'enquête a donné un avis favorable sur la clôture de cette demande de reconnaissance en label rouge. Les services de l'INAO partagent cet avis.</p> <p>En l'absence de remarque des membres, le comité national a voté à l'unanimité la clôture de l'instruction de la demande de reconnaissance LR 07/16 « Sachets individuels de plantes pour infusion : plantes simples et mélanges de plantes non aromatisés » et la clôture de la mission de la commission d'enquête.</p> <p>Un membre a demandé que, sur le même principe, une relance soit également faite sur un autre dossier IGP en cours d'instruction : la Tielle de Sète.</p>

	<p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour la clôture de l'instruction :</i> <i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents : 34</i> <i>Majorité : 18</i> <i>OUI : 34</i> <i>NON : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>
<p>2019-210</p>	<p>LR 05/17 « Conserves de thon albacore » - Demande de reconnaissance en label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges n° LR 05/17 « Conserves de thon albacore ».</p> <p>Il a relevé que cette PNO avait été utile et avait permis de renforcer le cahier des charges. Un membre du comité national a souligné que la question de durabilité des ressources marines attirait de plus en plus l'attention des consommateurs. Des démarches privées se développent ; une réflexion devra être réalisée pour ne pas fermer les cahiers des charges sous SIQO à une démarche privée, mais tout en intégrant la durabilité des ressources marines dans les cahiers des charges.</p> <p>Un membre du comité a relevé que la notion de « goût typique » à l'égard d'un label rouge n'était pas appropriée car abstraite et qu'il s'agissait plus de son intensité, d'autant que le produit standard doit aussi tendre vers la typicité de l'odeur et du goût de thon. A la relecture du rapport d'analyses sensorielles présenté, il a été confirmé que le descripteur testé était bien la typicité et qu'elle était évaluée de « anormale à normale ». Les intensités du goût et de l'odeur relèvent d'autres descripteurs. Par ailleurs, il est relevé un écart de 3 points à l'avantage du label rouge vis-à-vis du produit de comparaison, montrant une réelle différence sur ce descripteur.</p> <p>Un membre s'est étonné qu'un SIQO s'engage sur un produit pour lequel la ressource fait l'objet d'un problème de durabilité.</p> <p>A l'issue des débats et en l'absence d'autres remarques, le comité national s'est prononcé favorablement et à la majorité sur l'homologation du cahier des charges « Conserves de thon albacore », sur la validation du dossier ESQS et sur la reconnaissance en ODG de l'association Poissons Bleus de Bretagne.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour la validation du dossier ESQS et la reconnaissance en ODG :</i> <i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 38</i> <i>Majorité absolue = 20</i> <i>Oui = 37</i> <i>Non = 0</i> <i>Abstention = 1</i></p> <p><i>Résultats du vote à bulletin secret (majorité des 2/3 des membres présents) pour le vote d'approbation du cahier des charges :</i> <i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 38 ;</i> <i>Majorité des 2/3 = 26</i> <i>Oui : 34</i> <i>Non : 1</i> <i>Abstention : 3</i></p> <p>Le cahier des charges sera homologué sous le numéro LA 07/18.</p>

<p>2019-211</p>	<p>Labels Rouges - n° LA 08/05 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - n° LA 11/14 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - n° LA 12/14 « Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - Demande de modifications - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des cahiers des charges Label Rouge n° LA 08/05 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », n° LA 11/14 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » et n° LA 12/14 « Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » présentés par l'ODG Vendée Qualité.</p> <p>L'ensemble de ces modifications a été soumis à la commission permanente du 22 mai 2019. Il a été rappelé que les modifications liées directement à la mise à jour des CPC v2 et celles liées aux retraits de critères d'ordre réglementaire étaient des modifications mineures</p> <p>Cette demande visait également à modifier le plan d'alimentation afin d'autoriser la finition aux produits laitiers et à ajouter une caractéristique certifiée communicante alternative selon l'alimentation (3 ou 3 bis). Cette modification permet ainsi de ne pas créer un nouveau cahier des charges pour cette spécificité. Dans la mesure où les caractéristiques certifiées communicantes sont modifiées, il s'agit nécessairement d'une modification majeure imposant une procédure nationale d'opposition (PNO).</p> <p>Un membre a fait remarquer une erreur rédactionnelle dans les cahiers des charges modifiés (concernant les produits dérivés, qui n'étaient a priori pas cités). <i>NDLR post-comité : cette information est bien présente dans les CDC soumis au vote => pas de correction nécessaire</i></p> <p>En l'absence de remarques, le comité national a donné un avis favorable à la majorité au lancement de la PNO sur le cahier des charges présenté et a validé le dossier ESQS modifié.</p> <p>Le comité national a approuvé à la majorité, sous réserve d'absence d'opposition pendant la PNO, les cahiers des charges modifiés n° LA 08/05 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », n° LA 11/14 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » et n° LA 12/14 « Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » présentés par l'ODG Vendée Qualité, qui complètent les conditions de production communes « Volailles fermières de chair » en vigueur.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour la validation du dossier ESQS modifié, le lancement de la PNO et l'approbation des 3 cahiers des charges modifiés sous réserve d'absence d'opposition pendant le PNO :</i> <i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 37</i> <i>Majorité absolue = 19</i> <i>Oui = 36</i> <i>Non = 0</i> <i>Abstention = 1</i></p>
<p>2019-212</p>	<p>Répertoire des croisements utilisables pour la production de volailles Label Rouge - Demande de modification – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du répertoire des croisements utilisables pour la production de volailles Label Rouge.</p>

	<p>La demande visait à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les changements intervenus au sein de la filière 'sélection' suite aux différentes restructurations intervenues dans les entreprises ; - les propositions formulées par le groupe ad hoc CPC « Volailles fermières de chair » (ajout d'un protocole pour introduire un nouveau croisement au répertoire ; report de paragraphes relatifs à la sélection génétique (croissance lente, adaptation au plein air) qui figuraient dans la notice technique de 2012 mais retirés des CPC) ; - la suppression de la fiche du « Canard de Pékin » et de la fiche « Malvoisine » (conformément aux récentes décisions du comité national) ; - la suppression des croisements indiqués entre parenthèses correspondant à des références erronées ou n'étant plus produites. <p>Le comité a rappelé aux opérateurs concernés qu'une demande d'ajout de nouveau croisement devait nécessairement être accompagnée d'éléments complémentaires permettant de justifier du maintien de la qualité supérieure du produit Label Rouge par rapport au produit de comparaison (cf. protocole d'ajout d'un nouveau croisement).</p> <p>Un membre a rappelé que la gestion du répertoire relevait de l'INAO et non pas du SYNALAF, même si le syndicat doit évidemment être tenu informé des demandes reçues.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour la modification du répertoire :</i> <i>Quorum de vote : 30</i> <i>Présents = 34</i> <i>Majorité absolue = 18</i> <i>Oui = 33</i> <i>Non = 0</i> <i>Abstention = 1</i></p>
<p>2019-213</p>	<p>Label rouge n° LA 04/79 « EMMENTAL » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Monsieur Rollet sort pendant la présentation du dossier et les débats.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des travaux de la commission d'enquête.</p> <p>Un membre s'est étonné de la précision trop restrictive qui a été ajoutée sur demande de la DGCCRF pour le « ray grass » (ajout des noms latins) dans le point 5.3.6 « Alimentation complémentaire ». Les membres de la commission d'enquête ont précisé qu'ils étaient en accord avec cette remarque et sont d'avis de laisser la formulation actuelle « ray grass » du cahier des charges en vigueur. Le point traite de l'alimentation complémentaire, ce qui veut dire que cela ne limite pas les fourrages aux différents ray grass.</p> <p>Le membre représentant du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières, et président de la commission transversale scientifique et technique, s'est interrogé sur la demande de précision de la DGCCRF concernant les ferments. La rédaction « ferments destinés à la fabrication traditionnelle de fromage » ne convient pas puisque la référence à la « fabrication traditionnelle » n'est pas définie réglementairement, ce qui pose un problème au niveau de la contrôlabilité. Le comité a demandé s'il existait une liste des ferments « destinés à la fabrication traditionnelle de fromage ». Une réponse négative ayant été formulée, la présidente du comité a donc proposé pour cette révision de ne conserver que le terme « ferments » et ne pas retenir la modification proposée par la DGCCRF. En revanche, ce point devra être traité de façon transversale et harmonisée entre les comités IGP-LR-STG et AOP Agro afin de convenir d'une formulation compatible avec les différents signes et de rendre le point contrôlable.</p> <p>Enfin, un membre a indiqué qu'il était très regrettable de ne pouvoir inscrire en</p>

	<p>caractéristiques communicantes des éléments de type « Sans OGM » au regard de la forte pression de contrôle demandée par l'administration. En effet, parce que ces allégations sont encadrées réglementairement, le produit courant peut communiquer dessus en suivant ces règles, alors que le produit label rouge doit faire plus que la réglementation pour pouvoir l'inscrire en tant que communicantes.</p> <p>La DGCCRF a rappelé que la question est plus large que le « sans OGM » et que l'INAO l'avait saisie officiellement sur la question des communicantes, faisant mentions d'allégation de type « sans... » en juillet 2018 et que les différentes sectorielles de la DGCCRF travaillaient à une réponse.</p> <p>Suite à ces débats, le comité national s'est prononcé favorablement à l'unanimité sur l'opportunité du lancement de la PNO du projet de cahier des charges LA 04/79 « Emmental » modifié, qui prend en compte les dernières modifications faites en séance sur les points suivants : Ferments et Ray grass. Il a également approuvé le cahier des charges sous réserve de l'absence d'opposition pendant la PNO.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour le lancement de la PNO et la modification du cahier des charges :</i></p> <p><i>Quorum de vote : 30</i></p> <p><i>Présents = 37</i></p> <p><i>Majorité absolue = 19</i></p> <p><i>Oui = 37</i></p> <p><i>Non = 0</i></p> <p><i>Abstention = 0</i></p>
<p>2019-214</p>	<p>Groupe de travail « Univers du Label Rouge » - Point d'étape des travaux en cours</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape du groupe de travail « Univers du Label Rouge » qui avait pour but de rappeler ses missions, de présenter succinctement les premiers travaux, les modalités de son fonctionnement et ses premières orientations.</p> <p>Il a été rappelé au comité national que les travaux du groupe de travail avaient pour vocation de lui proposer des orientations en termes d'image du Label Rouge afin de répondre à ses différentes interrogations. Au-delà de ce qu'il est possible de faire réglementairement, la question est posée de ce qui est attendu plus ou moins consciemment pour un produit Label Rouge par les consommateurs et comment les membres du comité national peuvent y répondre au travers de leurs décisions.</p> <p>Le comité a pris note que le groupe travaillerait donc sur un certain nombre de problématiques transversales ou faisant l'objet d'attentes sociétales fortes (sans pour autant tomber dans l'excès inverse de vouloir toutes les satisfaire).</p> <p>Il a bien été rappelé que ces travaux étaient menés en concertation avec les réflexions des autres SIQO et de celles de la commission nationale Communication.</p> <p>Après une présentation des modalités de travail du groupe, des premiers travaux et de la liste des sujets déjà identifiés (pas exhaustive), le comité national a pris connaissance des 2 premières orientations du groupe :</p> <p><i>1/ Alimentation des animaux sans OGM (< 0,9%) :</i></p> <p>Au regard des débats, de l'état des lieux de la situation actuelle et des remontées des fédérations professionnelles déjà disponibles (avis favorable pour 94% des CDC concernés), le groupe a souhaité se positionner dans un premier temps sur l'interdiction des OGM (<0,9%) dans l'alimentation des animaux. Le débat sera poursuivi ultérieurement sur les autres produits, transformés ou non, ainsi que sur le périmètre précis de ce sujet. Le GT propose que les filières ou ODG ne s'étant pas formellement prononcés soient interrogés sur ce sujet.</p> <p><i>2/ Alimentation des animaux sans huile de palme/palmiste ou produits dérivés :</i></p> <p>Pour le même périmètre de l'alimentation des animaux, le groupe s'est également positionné favorablement sur l'interdiction de l'usage de l'huile de palme ou de palmiste et</p>

	<p>de leurs produits dérivés, mais il a convenu qu'il restait à évaluer l'utilisation d'huile de palme/palmiste comme liant dans l'alimentation animale. C'est pourquoi, il a proposé au comité que les filières ou ODG qui ne se sont pas formellement prononcées soient interrogés sur ce sujet afin de disposer d'un point de vue plus global et des arguments plus précis pour qu'une orientation du comité puisse être prise.</p> <p>Le comité national s'est donc prononcé favorablement et à l'unanimité sur une saisine des fédérations et ODG des filières concernées par les animaux d'élevage, qui ne se seraient pas positionnés officiellement sur l'interdiction des OGM (<0,9%) et de la matière grasse de palme/palmiste afin de recueillir leur avis.</p> <p>La directrice de l'INAO a précisé que l'INAO fait l'objet de dénigrement sur ces différents sujets et que ces éléments permettraient de répondre, en se fixant des critères socles pour tous. Pour pouvoir communiquer collectivement sur ces critères, il faut qu'il n'y ait plus d'exceptions. Si près de 94% des CDC sont favorables à la suppression des OGM dans l'alimentation des animaux, ce n'est pas 100%, et cela empêche encore la communication sur le sujet.</p> <p>La directrice a rappelé la notoriété très forte du Label Rouge, qu'il s'agissait d'un atout, et qu'on ne pouvait pas se priver de telle communication en raison de quelques CDC.</p>
<p>2019-215</p>	<p>Contenu type du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure d'un produit label rouge - Information du comité national</p> <p>Suite à la validation par le comité du 11 octobre 2018 des orientations proposées par la commission nationale ESQS sur le bilan national ESQS, le contenu-type du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) d'un Label Rouge a été modifié, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout de la référence réglementaire au dossier ESQS ; - mise à jour du nouveau mode 1 et des normes en vigueur ; - intégration des principales orientations issues du bilan ESQS (définition du PCC; importance du choix des descripteurs ; conditions de prélèvement et de préparation des échantillons ; définition du panel de consommateurs ; déroulement du test sensoriel) - interprétation des résultats ; - mise à jour de la convention entre ODG et OC <p>Le comité national a pris note de la création par la commission nationale ESQS d'une fiche pédagogique ESQS. Il s'agit d'un document très simple pour faciliter la prise de connaissance du dispositif ESQS par de nouveaux opérateurs intéressés, avant qu'ils ne prennent connaissance de documents plus complexes (contenu-type du dossier ESQS, guide demandeur, directive...). Ce sera également un outil pédagogique aux différents acteurs du Label Rouge (agents de l'INAO, ODG, organismes de contrôle, laboratoires).</p> <p>Concernant les suites ou actions correctives types, le comité national a été informé de la difficulté d'établir une règle générale (variabilité selon les filières et les échantillons). Mais il a noté l'importance pour les ODG de bien identifier les causes avant de refaire un test qui, avec les mêmes modalités, conduirait au même résultat. Tout test non satisfaisant devra être à discuter impérativement lors des réunions tripartites afin de trouver la suite adaptée, au cas par cas. En cas de récurrence, un passage en commission ESQS sera fortement recommandé.</p> <p>Le comité a rappelé que tous les tests de suivi de la qualité supérieure devaient dorénavant être envoyés systématiquement et au fil de l'eau aux services de l'INAO.</p> <p>En l'absence de remarque, le comité national a approuvé à l'unanimité les modifications proposées du contenu-type de dossier ESQS et la mise en place de la fiche pédagogique.</p> <p>Les trames types ESQS n'ont pas pu être finalisées. Il est proposé que le comité donne délégation à la commission permanente du 26 juin 2019 pour les valider sans attendre le</p>

	<p>prochain comité.</p> <p>La directrice de l'INAO a rappelé aux membres du comité l'importance de ce dispositif ESQS et que les derniers dossiers ESQS doivent être établis rapidement. En effet, l'ESQS est la preuve de la promesse historique de qualité supérieure du Label Rouge. Elle leur a demandé de relayer cette information à tous leurs opérateurs.</p>
<p>2019- CN2QD1</p>	<p>Mise en œuvre de l'article 48 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable – point d'information</p> <p>La représentante de la DGPE rappelle les dispositions de l'article 48 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable :</p> <p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles, au plus tard le 1^{er} janvier 2030, les signes d'identification de la qualité et de l'origine [...] intègrent dans leurs cahiers des charges les dispositions pour que les exploitations concernées répondent aux exigences prévues pour faire l'objet de la certification [environnementale]... »</p> <p>Cet article fixe au 1^{er} janvier 2030 l'échéance d'intégration dans les cahiers des charges de la certification environnementale. L'article 96 de cette même loi prévoit que les conditions d'application doivent être fixées par décret avant le 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Par ailleurs, une demande gouvernementale est que ce texte puisse être publié début 2020.</p> <p>Afin de respecter ce calendrier, une réunion de travail a eu lieu le 22 mai associant les professionnels et les services de l'administration.</p> <p>Un point plus abouti sera présenté au Conseil permanent du 27 juin 2019 et une consultation sera organisée au cours de l'été.</p> <p>Une présentation plus précise des travaux sera effectuée à l'occasion du comité national du 10 octobre prochain.</p> <p>A ce stade, les réflexions quant au contenu du décret fixeraient le niveau d'exigence de la certification environnementale au niveau 2. Une attention est portée quant au caractère opérationnel et souple de la démarche.</p>

Prochaine séance du comité national : 10 octobre 2019